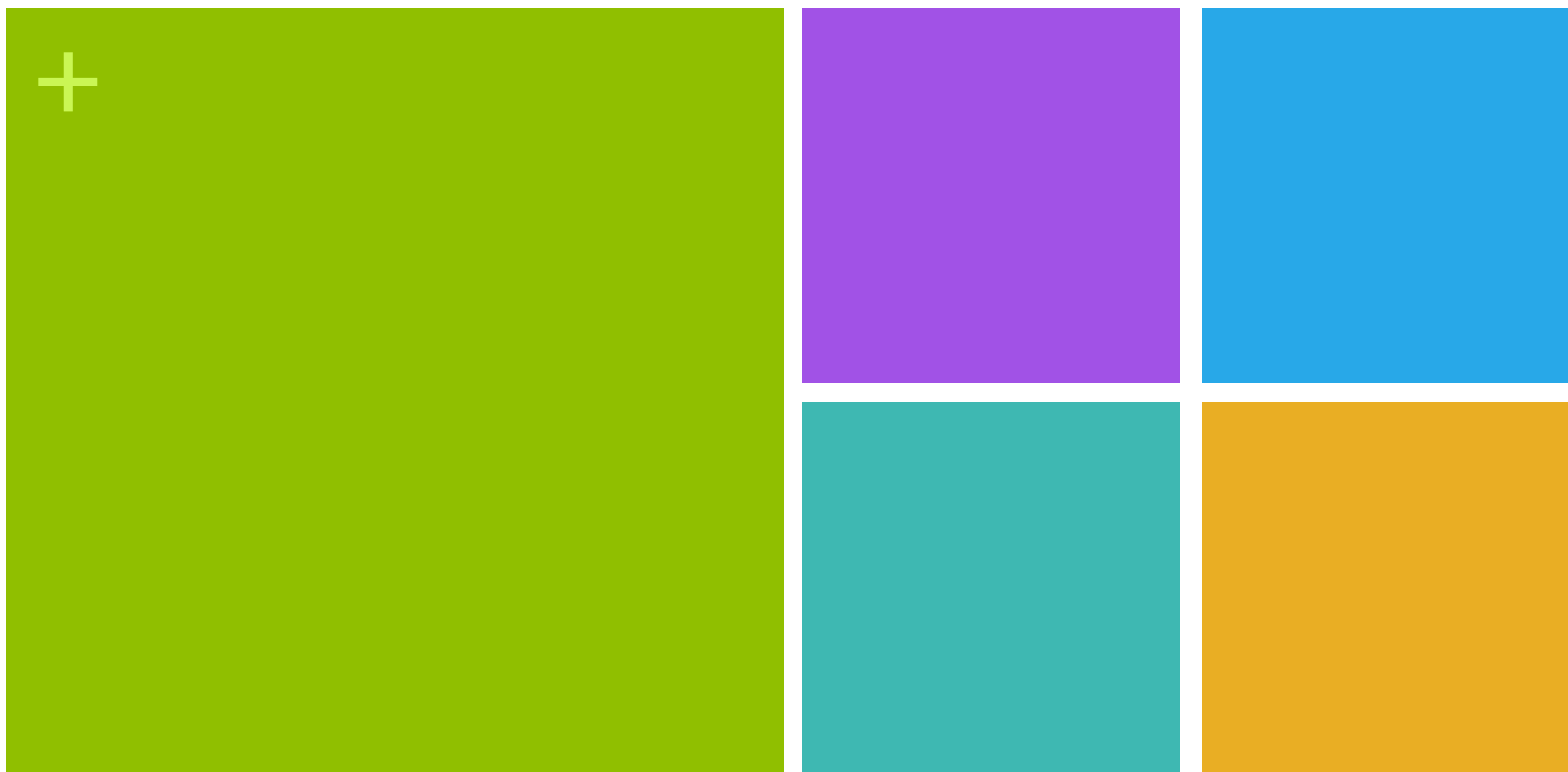




Les étrangers et le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale

Hugo Mormont - Vice-président du tribunal du travail de Bruxelles

Katrin Stangherlin - Premier substitut à l'auditorat du travail de Bruxelles



Avertissement:

« De toute façon, quoi que tu dises,
tu te rattacheras toujours
forcément à une tendance, même
sans le savoir »



■ Les étrangers et le revenu d'intégration

- Les européens en séjour légal de plus de trois mois
- les étrangers inscrits au registre de la population
- les apatrides
- les réfugiés

■ Les étrangers et l'aide sociale

- Cadre général – le caractère universel de l'AS
- L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
- Les catégories d'étrangers en séjour légal
- L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
- Les exceptions prétorienne
- Autres catégories particulières

■ Quelques questions de procédure

+ Le revenu d'intégration

- Loi du 26 mai 2002, article 3, 3° :
- *soit posséder la nationalité belge;*
- *soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...). Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;*
- *soit être inscrit comme étranger au **registre de la population**;*
- *soit être un **apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
- *soit être un **réfugié** au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

+ Les belges

- Avoir la nationalité belge
- Les personnes étrangères membres de la famille d'un belge ou le rejoignant
 - Différence de traitement avec les membres de la famille d'un européen ou le rejoignant ?
 - CC, 26 septembre 2013 (n° 122/2013):

Le fait que le législateur transpose la réglementation de l'Union européenne à l'égard d'une catégorie de personnes ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'en étend pas simultanément l'application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les étrangers qui rejoignent un citoyen belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation

(...)

La possibilité pour les autorités belges de mettre fin au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille, dans le respect du droit de l'Union européenne, lorsque leur présence sur le territoire représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, possibilité qui n'est pas envisageable dans une mesure identique à l'égard des citoyens belges et des membres de leur famille, est une circonstance qui permet de justifier la pertinence de la différence de traitement en cause au regard de l'objectif d'assurer l'équilibre budgétaire du régime non-contributif du droit à l'intégration sociale.

+ Européens éligibles au RI

- NB: on peut être Européen et en séjour illégal. Dans ce cas, pas de droit au RI, ni même à l'aide sociale sauf les mêmes exceptions que les autres étrangers
- Dégradation de la situation des Européens depuis 2002:
- Version originale (L. 26 mai 2002): est éligible l'étranger qui bénéficie de l'application du règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil des Communautés européennes relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

+ Européens éligibles au RI

- Arrêt C.A., n° 5/2004, 14 janvier 2004: annule ce point en ce qu'il exclut du champ d'application de la loi les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui résident effectivement et régulièrement sur le territoire mais qui ne bénéficient pas de l'application du règlement.
- De 2004 à 2006, tous les Européens en séjour légal ont été admissibles au RI

+ Européens éligibles au RI

- Puis modification par la loi-programme du 27 décembre 2006: pour prétendre au RI, il faut bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980
- Puis nouveau durcissement (L. 28 juin 2013): Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour. But selon l'exposé des motifs: introduire en droit belge une limitation (facultative) contenue dans la directive 2004/38/CE

+ Européens éligibles au RI

- Réflexe: si l'Européen en séjour légal n'a pas droit au RI durant les 3 premiers mois, c'est donc qu'il a droit à l'AS.
- Raté! 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 modifié par la loi du 18 janvier 2012:
 - *Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le CPAS n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.*

+ Européens éligibles au RI

- Qui sont les Européens qui bénéficient d'un droit de séjour de plus de 3 mois? Art. 40 et 40bis L. 15 décembre 1980
- Art. 40, § 4, L. 15 décembre 1980:
- Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} (CI ou passeport national) et :
 - 1° s'il est un **travailleur salarié ou non salarié** dans le Royaume **ou** s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des **chances réelles d'être engagé**;

+ Européens éligibles au RI

2° ou s'il dispose pour lui-même de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, **et** d'une **assurance maladie** couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des **études**, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une **assurance maladie** couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

+ Européens éligibles au RI

- Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent ***au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale***. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

+ Européens éligibles au RI

- Article 40*bis* L. 15 décembre 1980
- Hypothèse du regroupement familial, revu à la baisse avec ici aussi des conditions de ressources suffisantes pour que les membres de la famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

+ Européens éligibles au RI

- En clair, peuvent obtenir le séjour de plus de 3 mois qui donne accès au RI uniquement les étrangers qui ne devraient pas avoir besoin d'une aide du CPAS.
- Pour quels Européens un RI reste-t-il envisageable?
 - Les chercheurs d'emploi qui après 3 mois ont épuisé l'exportation de leurs AC mais ont une réelle chance de trouver un emploi
 - Ceux qui connaissent un accident de parcours temporaire

+ RI – Les ressortissants européens – l'article 159 de la Constitution

- Au moins jusqu'au 31 décembre 2013, travail salarié inaccessible aux indépendants roumains et bulgares sauf métiers en pénurie (art. 38*ter* et 38*sexies* AR 9 juin 1999)
- Dérive : inscription auprès d'une CASTI en qualité de travailleur indépendant. Le recours à un travail non salarié permet d'obtenir un séjour de plus de 3 mois et contourne les obstacles mis en place pour les Européens. Une fois le titre en poche, « perte » du travail et demande au CPAS

+ RI – Les ressortissants européens - l'article 159 de la Constitution

- Ni le CPAS ni les tribunaux ne peuvent retirer un titre de séjour même s'il a été délivré sur base de fausses déclarations parce que le ministre a un pouvoir d'appréciation (art. 42*bis* et 42septies l. 15 décembre 1980) et parce qu'il existe un recours suspensif (art. 39/79, al. 2, 7°, l. 15 décembre 1980)

+ RI – Les ressortissants européens - l'article 159 de la Constitution

- Solution: circulaire du SPP Intégration sociale du 29 juin 2011:
 - crée un flux dans la BCSS entre le SPP Intégration sociale et l'OE
 - il y a lieu d'octroyer l'aide, mais en attirant l'attention des bénéficiaires sur les conséquences sur le séjour, l'OE étant immédiatement informé de l'octroi d'un RI et revoyant le dossier
- La jurisprudence reste partagée (ex: avec des arrêts divergents de C.trav.Bruxelles)

+ RI - Les étrangers inscrits au registre de la population

- Les différents registres de la population: la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité
- Le revenu d'intégration est réservé aux étrangers inscrits au registre de la population, au sens strict (c'est-à-dire des personnes autorisées à s'établir dans le royaume)

+ RI - Les étrangers inscrits au registre de la population - 2

- Quid des bénéficiaires de la protection subsidiaire (ou régularisés 9ter) non inscrits au RP ?
 - Principe de non-discrimination par rapport aux nationaux dans l'article 28 de la directive 2004/83/CE et possibilité de limitation aux prestations essentielles
 - CJCE, 24 avril 2012, Kamberaj/Italie (aide au logement)
 - *conformément à l'article 34 de la Charte, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il s'ensuit que, dans la mesure où **l'aide en cause au principal remplit la finalité énoncée par ledit article de la Charte**, elle ne saurait être considérée, en droit de l'Union, comme ne faisant pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109. » (point 92) – Interprétation sur base de la Charte*

+ RI - Les étrangers inscrits au registre de la population - 3

- CC, 26 septembre 2013: 2 questions préjudicielles en matière d'allocations aux handicapés
 - 9ter visé par la directive?
 - Allocations aux handicapés comme prestation essentielle ?

+ RI - Les apatrides

- Seuls sont visés les apatrides reconnus
- Condition ajoutée par la jurisprudence: séjourner régulièrement en Belgique
 - Condition tirée de l'article 2 de l'AR du 11-7-2002: *Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, **pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume**;*

+ Les apatrides - 2

■ CC, 17-12-09 (198/09) : discrimination entre le réfugié reconnu et l'apatride reconnu ?

B.6. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.

B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Cette discrimination ne provient toutefois pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés.

■ CC, n° 1/2012, 11 janvier 2012: idem en matière de PFG

■ Cass., 5 novembre 2012 (S.12.0020.F): *Le moyen, qui repose sur le soutènement qu'il est contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride le droit au séjour lié à sa qualité, manque en droit.*

+ Les apatrides- 3

- Les candidats apatrides ? Eventuellement droit à l'aide sociale (si impossibilité de retour)

+ RI - Les réfugiés

- Seuls sont visés par la loi du 26 mai 2002 les réfugiés reconnus
- Les candidats réfugiés? Renvoi vers l'accueil (Fedasil et exceptions)

+ Qui n'a pas droit au RI ?

- Les Européens avec un droit de séjour de moins de 3 mois ou durant les 3 premiers mois
- Les étrangers inscrits au registre des étrangers
- Les étrangers inscrits au registre d'attente (candidats réfugiés)
- Les étrangers en séjour illégal

+ L'aide sociale - plan

- Cadre général – le caractère universel de l'AS
- L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
- Les catégories particulières d'étrangers en séjour légal
 - Les Européens disposant d'un droit de séjour de moins de 3 mois
 - Les étrangers visés par 57sexies (régularisés 9bis avec permis B ou carte professionnelle)
 - Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire
- L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
 - L'aide médicale urgente
 - L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
 - Les familles en séjour illégal

+ L'aide sociale – plan 2

- Les exceptions jurisprudentielles à l'article 57, § 2
 - L'impossibilité médicale de retour
 - L'impossibilité administrative de retour
 - L'impossibilité familiale de retour

- Autres catégories particulières
 - Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
 - Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
 - Les apatrides
 - Les candidats apatrides
 - Les MENA

+ L'aide sociale – Le cadre général

- Article 23 de la Constitution : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*
- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 1: “*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*”
- Caractère universel de l'aide sociale
- L'aide sociale est un droit subjectif (CE, 18 sept. 1992, 40.376)

+ L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

- Loi du 8-7-1976, art. 57, § 2, introduit par loi du 30/12/1992:

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

+ L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente (...) Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois (...)

+ L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

- Motif de politique migratoire
 - *“La limitation de l'aide sociale (a été) voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif” (Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, 430)*
- Critiques - nuances
 - Atteinte au caractère universel de l'aide sociale
 - Dévoiement de l'aide sociale
 - Caractère disproportionné du procédé
 - Droit comparé
- Cour constitutionnelle : plus de 40 arrêts au sujet de 57, § 2

+ L'article 57, § 2 - Pourquoi ? - 2

- CA, 29-6-1994: *“Lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (...) et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif (...).”*

+ L'article 57, § 2 – Notion de séjour illégal

- Notion non définie sauf pour les candidats réfugiés
- Renvoi à la loi du 15 décembre 1980
- Séjour irrégulier vs séjour illégal (cfr. *Doc. Parl.*, Chambre, 49-364/1, pp. 59, 154 et ss)
- Effet de la radiation d'office ? N'implique pas nécessairement la perte du droit au séjour
- L'OQT – une nécessité ? Non, sauf pour les demandeurs d'asile
- Non-exécution forcée de l'OQT, conséquences ?

+ Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

- Les Européens bénéficiant d'un droit de séjour de moins de trois mois

Le texte français de la loi (art. 57*quinquies*) n'interdit pas l'octroi d'une aide sociale (« *Le CPAS n'est pas tenu* »). Le texte néerlandais (« L'aide n'est pas due ») et la circulaire du 28 mars 2012 s'y opposent.

Or, les CPAS sont tenus par les circulaires (seuls les cours et tribunaux peuvent se prévaloir de 159 Const.)

Pas de droit non plus à l'AMU

- Deux recours en annulation contre 57*quinquies*, une audience le 10 juillet 2013, mais toujours pas d'arrêt!

+ Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 2

- Les européens *chercheurs d'emploi* avec un séjour de plus de 3 mois sont également exclus par 57quinquies; mais droit au revenu d'intégration après 3 mois

+ Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 3

- Art 57sexies (loi-programme du 28 juin 2013) *Par dérogation aux dispositions de la présente loi, l'aide sociale n'est pas due par le centre à l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle. »*
- *Exposé des motifs: Étant donné que c'est l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique qui a justifié l'autorisation de séjour des intéressés sur le territoire belge, il n'est pas logique qu'ils puissent prétendre au droit à l'aide sociale sur la base de cette autorisation de séjour.*

+ Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 4

- L'exclusion dure tant que le séjour reste limité (carte A)
- La circulaire du 11 juillet 2013 indique les vérifications à accomplir par le CPAS
- Pas de mesures transitoires, obligation pour les CPAS de revoir tous les dossiers

+ Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 5

- Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire

+ Les candidats réfugiés - principe

- Les candidats réfugiés ont droit à l'aide sociale pendant la durée d'examen de leur demande
- La fin de la demande: 57, § 2, al. 4: *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné*
- Conséquence: 2 conditions au séjour illégal des candidats réfugiés

+ Candidats à la protection subsidiaire

- Examen de la demande avec la demande d'asile: cfr candidats réfugiés
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire: séjour légal et droit à l'aide sociale (voire au RI ?)

+ L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal

- L'aide médicale urgente
- L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
- L'aide aux familles en séjour illégal

+ L'aide médicale urgente

- Notion définie par l'AR du 12 décembre 1996, art. 1
« *L'aide médicale urgente concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature (...) L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative* »
- Exclut une interprétation large et doit être attestée médicalement
- C. C., n° 50/2009, 9 mars 2009 : *en cas de demande d'aide médicale urgente d'un étranger séjournant illégalement dans le Royaume, le centre public d'action sociale vérifie si, sans cette aide, le demandeur est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Si tel est le cas, le centre n'est pas tenu d'intervenir*
- Etrangers pris en charge par Fedasil: régime propre
- Familles pouvant être pris en charge par Fedasil ?

+ La déclaration d'intention – le retour volontaire

- 57, § 2, al. 6 et 7:
- *« Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.
La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois »*

+ Les familles en séjour illégal

- 57, § 2 appliqué aux mineurs étrangers ?
 - Questions pratiques et humanitaires
- La convention de NY du 20-11-1989 sur les droits de l'enfant: effet direct ou de stand-still ?
- CA: 22-7-2003:
 - Pas de droit à l'aide sociale pour les parents accompagnés de mineurs
 - mais droit à l'aide sociale pour les enfants, sous conditions (difficultés d'application)

+ Les familles en séjour illégal - 2

- Article 57, § 2 et AR du 24-6-2004: inspirés par C. Const., 22 juillet 2003
- Loi du 12-1-2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile

Articles 6, § 2 et 60:

L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle

+ Les familles en séjour illégal – 3

- La crise de l'accueil pour les familles ?
 - Problèmes propres à l'accueil des familles
- Pas de possibilité pour Fedasil d'invoquer les circonstances particulières ou exceptionnelles
 - la force majeure ? jurisprudence unanime la refuse
- Possibilité d'invoquer l'absence de saisine par le CPAS ou le fait qu'il n'a pas rempli sa mission d'enquête sociale (Cass., 22 oct. 2012, S.11.0076.F). Refus de principe peut cependant rompre le lien causal (C. trav. Liège, 25 juin 2013, juridat)
- Fait de ne pas procurer l'aide est une faute (Cass., 17 décembre 2012, S.11.0099.F)
- Jurisprudence « trajet de retour »

+ Les exceptions jurisprudentielles à l'article 57, § 2

- Justification
- L'impossibilité médicale de retour
- L'impossibilité administrative de retour
- L'impossibilité familiale de retour

+ L'impossibilité médicale de retour

■ CA, 30-6-1999 (n° 80/99)

Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire

+ L'impossibilité médicale de retour - 2

- Notion d'impossibilité médicale *absolue*
- Ne vise pas seulement le voyage de retour, mais également la possibilité d'être soigné dans son pays d'origine (p.ex. CT Bxl, 13-1-2005, R.G. n° 44.853; CA, 21-12-2005: «*ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre*»)
- Peut être une impossibilité temporaire (grossesse, guérison, opération, etc)

+ L'impossibilité médicale de retour- 3

- L'impossibilité préexistante à l'arrivée en Belgique ?
- L'impossibilité étendue aux membres de la famille: CA, 21-12-2005: *l'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents (...) d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.*

+ L'impossibilité médicale de retour- 4

- Cour EDH (grande chambre), 27 mai 2008: N. / Royaume-Uni:
- *Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses.*

+ L'impossibilité médicale de retour- 5

- Lien avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980
 - Les critères développés par la jurisprudence sont grosso modo repris dans cet article
 - Utile de demander régularisation 9ter en parallèle à IMR
 - Possible d'obtenir l'IMR même lorsque le 9ter a échoué

+ L'impossibilité administrative de retour

■ Cass., 18 décembre 2000 (*Chr.D.S.*, 2001, 184; *JTT*, 2001, 92)

Il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement (...) Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire

+ L'impossibilité administrative - 2

- Cas d'application: impossibilités administratives ou « politiques »:
 - Absence de documents de voyage, absence d'ambassade (Somalie)
 - État de guerre dans le pays d'origine (personnes éligibles à la protection subsidiaire n'ayant pas fait de demande, mais controversé)
 - Apatrides sans titre de séjour
 - Candidats apatrides

+ L'impossibilité « familiale » de retour

- L'impossibilité « familiale » - l'OQT dont l'exécution serait contraire à l'art. 8 CEDH
- Cas typique: parents en séjour illégal avec un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité belge
- Variante: le parent en séjour illégal d'un enfant étranger en séjour légal

+ L'impossibilité « familiale » de retour- 2

■ CA, 1^{er} mars 2006:

- Pas de discrimination dans le refus de l'aide aux parents: « *La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard* »
- L'aide sociale allouée à l'enfant doit « *tenir compte de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente* »

■ Situation actuelle: aide pour l'enfant ou les parents ?

■ Taux de l'aide ?

■ Risques de fraude ?

+ Autres catégories particulières

- Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
- Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
- Les apatrides
- Les candidats apatrides
- Les MENA

+ Les candidats à la régularisation – l'article 9bis

- Jurisprudence unanime: pas de droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande
 - CA, 5 juin 2002
 - Cass., 19 mars 2001, *JTT*, 2001, 266
 - Jurisprudence de fond unanime
 - Impossibilité d'éloignement pendant l'examen de la demande 9bis ? Non: Cass., 22 octobre 2012 (S.12.0031.F)
- Recours au CCE contre le rejet de la demande: solution identique

+ Les candidats à la régularisation – l'article 9^{ter}

- Article 9^{ter} et art 7 de l'AR du 17 mai 2007: inscription au registre des étrangers des demandeurs jugés recevables
- A pour conséquence le droit à l'aide sociale: séjour légal
- Conditions de la recevabilité: forme et 1ère demande
- Quid avant l'inscription au registre des étrangers ?
- Quid en cas de recours au CCE ? Recours non suspensif donc pas de droit à l'aide sociale
 - C.C., n° 43/2013, 21 mars 2013
 - C. trav. Bxl, 25 octobre 2013 et 2 questions préjudicielles à la CJUE
 - Solution alternative: impossibilité médicale de retour

+ Les apatrides reconnus

- Exigence d'un séjour légal

- Cass., 19-5-08:

- L'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se prévaloir du droit de séjour au seul motif que son statut d'apatride a été reconnu.*

- La reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire.*

- Cass., 10 mars 2010 : *idem*

- Solution: l'impossibilité de retour

+ Les candidats apatrides

- La demande en reconnaissance d'apatridie – procédure judiciaire
- C.A., 14 février 2001; C.A., 5 juin 2002: pas de droit à l'aide sociale pendant la durée de la procédure
- Réserve: arrêts visant des demandeurs d'asile déboutés et justifié par le risque d'abus
- Solution: l'impossibilité de retour

+ Les Mena

- Pas de distinction selon que Mena demandeur asile ou pas : Fedasil est compétent
- Si doute sur la minorité: pas d'accueil
- MENA : la loi 12/1/2007 prévoit un accueil en centre en deux phases (COO puis centre d'accueil si pas de solution d'accueil plus adaptée, telle que ILA, famille d'accueil, etc)
- La crise de l'accueil pour les Mena : tous les Mena n'ont pas une place en COO, certains sont accueillis à l'hôtel
- Pénurie tuteur, peu d'accès au droit – attention, jurisprudence autorise les actions sans tuteur

+ Quelques questions de procédure

- L'obligation d'information, de conseil et de réorientation
 - Art. 3 de la loi du 11 avril 1995: *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits*
 - Le complément d'information n'est pas subordonné à une demande écrite (Cass., 23 nov. 2009)
 - Art 4: *Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations*
 - Art. 5: *Les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée, doivent être transmises sans délai par cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est simultanément averti.*

+ Quelques questions de procédure - 2

- Obligations reprises par la loi du 26 mai 2002 (art. 17 et 18) et du 8 juillet 1976 (art. 60 §2)
- L'hypothèse spécifique du CPAS territorialement incompétent (art. 18 §4 de la loi de 2002, 58 §3 de la loi de 1976): reste tenu s'il n'a pas décliné sa compétence et transmis la demande
- L'obligation d'accorder l'aide la plus appropriée: article 60, § 3 de la loi du 8 juillet 1976
 - Obligation d'examiner la demande de RI en AS, et vice-versa
 - Obligation d'envisager d'autres aides plus adaptées que celle sollicitée par le demandeur

+ Quelques questions de procédure - 3

- Le délai de recours: 3 mois (art. 47 loi de 2002 - art 71 loi de 1976)
- La prise de cours du délai: la notification de la décision
- Nécessité d'une décision comportant toutes les mentions de l'article 14 de la Charte (art. 21, § 3 loi de 2002) pour constituer une notification régulière
 - Les mentions supplémentaires en matière d'indu (art 15 de la Charte et 25 § 2 de la loi de 2002)
- Quid en cas d'absence de décision ? Recours à partir de la constatation de l'absence de décision (CC 4 mars 2008 et 19 mars 2008: ne peut pas être le délai pour prendre la décision)

+ Conclusion

66